



RÈGLEMENT DES MARCHÉS FRANCO-SUISSES

Saint-Gingolph Promotion Évènements supervise un Comité d'Organisation (C.O. des marchés franco-suisse) qui organise, 2 fois par été, des marchés de producteurs et d'artisans, dans le village de Saint-Gingolph. Ce marché est indépendant du marché hebdomadaire organisé par la commune de Saint-Gingolph (France) le samedi matin.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le C.O. organise des marchés de producteurs et d'artisans, type « marché folklorique », sur les quais de Saint-Gingolph France.

Article 2

Le marché a lieu deux samedis par année, de 16h00 à 22h00. Les dates exactes sont notifiées au programme des événements de Saint-Gingolph.

Article 3

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le C.O le jour même.

Article 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le C.O. et avoir obtenu son autorisation.

Article 6

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y ayant déjà participé par le passé et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le C.O. peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Types d'emplacements

Un emplacement « producteurs et artisans » permet de disposer d'un emplacement pour vendre des produits et articles non consommables sur place. La redevance par marché est fixée selon le dossier d'inscription.

Un emplacement « restaurateur » permet de disposer d'un emplacement qui permet de vendre des produits consommables sur place. La redevance par marché est fixée selon de dossier d'inscription.

Article 8

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande dûment rempli auprès du C.O.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date de naissance.
- son adresse.
- les produits vendus;
- les justificatifs professionnels ; (pas obligatoire)
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité et le besoin en électricité.
- Véhicule

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

Article 10

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Article 11 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les professionnels doivent justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 14

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15

L'emplacement inoccupé, sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité, après un constat par le C.O. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16

Si, pour des motifs impérieux, la suppression d'un marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Article 17

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place inscrits dans le présent règlement.

Article 18

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

IV - POLICE GENERALE

Article 19

Les véhicules marchands ou les stands ne devront pas excéder une longueur de 10 mètres.

Les véhicules non-nécessaires à la vente devront être stationnés sur les parkings communaux à proximité.

Article 20

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (une « ambiance musicale » est tolérée sans que celle-ci ne gêne l'animation musicale vivante proposée par le C.O.) ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Pour notamment des raisons de sécurité, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 21

Le déchargement et rechargement des étals doit dans la mesure du possible se faire sans gêner la circulation des usagers.

Article 22

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le C.O. précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus.

Article 23

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation du pays concernant leur profession.

Article 24

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 25 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

L'adjoint au maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gramet'.

Le président du C.O. des marchés franco-suisses

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc'.